

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (4^e chambre): Partage; licitation; succession; donation.
— Cour impériale de Caen (ch. correct.): Adultère; mari; connivence; action; fin de non recevoir; action publique; Tribunal correctionnel; adultère; poursuites; délit distinct; outrage public aux mœurs; condamnation d'office; nullité. — Cour d'assises de la Seine: Vol avec effraction; question de prescription; absorption. — Vois de meubles; détournements par un employé. — Cour d'assises de la Gironde: Une bande de voleurs.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 20 août.

PARTAGE. — LICITATION. — SUCCESSION. — DONATION.

Quand une demande en licitation est formée par un héritier réservataire ou ses ayants-droit, contre le légataire universel et un légataire particulier, ce dernier a le droit de demander la distraction des immeubles qui lui ont été légués, et à l'égard desquels il n'a pas été et il ne pouvait être procédé à une action en retranchement, conformément aux art. 922 et 926 du Code Nap.

Dans ce cas, le légataire particulier (dans l'espèce un second mari) ne saurait être tenu de répondre à une action en partage.

Le 28 décembre 1854, sur la demande du sieur Pierre Pierron, créancier de la succession de Benoît Bérard, le Tribunal de Villefranche avait ordonné le partage et la licitation de tous les immeubles dépendant de la succession de Marguerite Bérard femme Bas; mais une demande en distraction avait été formée par le sieur Bas, dans les circonstances que va faire connaître l'arrêt suivant, infirmatif en ce point du jugement de première instance :

« La Cour,
« Attendu que Marguerite Bérard, veuve en premières noces du sieur Joly, épouse en deuxième nocces du sieur Bas, est décédée sans enfants, ne laissant qu'un ascendant François Bérard, son père;

« Attendu qu'aux termes de son contrat de mariage avec Bas, elle a fait donation à ce dernier, en toute propriété, d'immeubles désignés dans cet acte, et en jouissance pendant la vie dudit donataire, de tous les autres biens, meubles et immeubles, qu'elle laisserait à son décès; que, par son testament, elle a légué, à sondit mari, les immeubles en toute propriété qu'elle indique dans cet acte, et l'usufruit du quart réservé par la loi, au profit de François Bérard, son père; que, par le même testament, elle instituait pour son légataire universel le sieur Barthélemy Bérard, à la charge par lui d'acquiescer divers legs particuliers en argent;

« Attendu que l'ascendant, survivant de Marguerite Bérard, est décédé, après avoir fait cession, à Charles Giroud, des droits lui revenant dans les immeubles de cette dernière, situés sur les communes de Saint-Loup et Darezé, sous réserve de ses droits sur les immeubles situés sur d'autres communes; que ses quatre enfants ou leurs représentants et un donataire précipitaire sont appelés à recueillir ces derniers droits; qu'un de ces quatre enfants, Benoît Bérard, est lui-même décédé, laissant pour héritiers cinq enfants; que, par suite de ces diverses mutations, les droits de l'héritier réservataire de Marguerite Bérard se trouvent placés entre les mains de nombreux intéressés;

« Attendu que Pierre Pierron cadet, agissant en qualité de créancier de la succession de Benoît Bérard, a provoqué le partage et la licitation de la succession de Marguerite Bérard; que les premiers juges ont ordonné ce partage, la licitation des immeubles et la liquidation mobilière;

« Attendu que Bas se plaint de ce que le Tribunal a non seulement ordonné la licitation des biens immeubles restés libres, sur lequel doit être prélevé le quart réservataire, mais encore celle des biens immeubles que lui a donnés et légués son épouse; qu'il demande, en conséquence, leur distraction de cette licitation;

« Attendu que, par la seule puissance de la volonté de Marguerite Bérard, les immeubles par elle donnés et légués au sieur Bas lui ont été irrévocablement transférés; que les représentants de l'héritier légal ne pouvaient inquiéter ce dernier qu'autant que les immeubles, dont n'a pas disposé Marguerite Bérard, seraient insuffisants pour le remplir de la part réservataire; qu'en une telle occurrence, une seule voie lui serait ouverte, l'action en retranchement, dont la marche est tracée par les articles 922 et 926 du Code Napoléon; qu'en tout cas, Bas ne saurait être tenu de répondre à une action en partage;

« Attendu que si Pierron l'a mis en cause, il explique et déclare n'avoir entendu exercer que les droits de la succession de son débiteur ou des ayants-droit au quart réservataire; qu'il reconnaît formellement, ainsi que toutes les autres parties, que les biens donnés et légués au sieur Bas n'épuisent pas la quotité disponible; que les immeubles restés libres sont plus que suffisants pour le remplir de leurs droits; d'où il suit que le sieur Bas doit être renvoyé d'instance, et qu'il s'agit d'apprécier la demande de Pierron seulement dans son rapport avec les autres parties en cause;

« Attendu que les immeubles dont n'a pas disposé Marguerite Bérard, sur lesquels doit être prélevé le quart réservataire, se trouvent ainsi indivis entre l'héritier à réserve et le légataire universel; que, situés sur cinq communes, consistant en fonds détachés de peu d'étendue, leur partage en nature occasionnerait des morcellements qui doivent faire prévaloir la licitation, alors surtout que le quart réservataire devrait être lui-même divisé et subdivisé entre les nombreux ayants-droit de l'ascendant de Marguerite Bérard; qu'au surplus, les parties Barthélemy Bérard surtout demandent cette licitation qui aura lieu sur la mise à prix fixée par les premiers juges pour les immeubles dont il s'agit;

« Attendu qu'il devra être fait attribution du prix des immeubles licités aux parties intéressées; que, pour déterminer l'étendue des droits de chacun, il y aura lieu de procéder à une ventilation, dont la base est la valeur réelle de tous les immeubles ayant appartenu à Marguerite Bérard; qu'ainsi il y a lieu d'ordonner une expertise, seul moyen qui puisse approuver à intervenir dans quelle proportion le prix de la licitation devra être attribué aux héritiers de l'ascendant de Marguerite Bérard, au sieur Giroud et au légataire universel;

« Par ces motifs,
« La Cour dit et prononce qu'il a été bien jugé par le juge-

ment dont est appel, en ce qu'il ordonne le partage de la succession, tant mobilière qu'immobilière, de Marguerite Bérard, nommé un juge-commissaire pour les opérations du partage, et désigné pour procéder au partage et à la liquidation de la succession mobilière; confirme quant à ce; mal jugé en ce qu'il a compris dans la vente par licitation qu'il a ordonnée les biens donnés et légués au sieur Bas, se composant: 1^o d'un tènement de terre, vigne et pré, situé sur les communes de Saint-Loup et des Olmes, territoire de la Planchette, de la superficie d'environ 1 hectare 72 ares; 2^o d'une terre située dans le bourg des Olmes, de la superficie d'environ 8 hectares 12 centiares; 3^o à l'est de cette terre, d'un corps de bâtiments d'habitation et d'exploitation, avec cour close de murs et aisances; 4^o et de tous les immeubles de ladite Marguerite Bérard, situés sur la commune de Saint-Clément-sous-Valsonnes, lieu de Pépy, à l'exception d'un bois au lieu du Chêne; émettant, dit que les immeubles donnés et légués au sieur Bas par son épouse sont distraits de la licitation ordonnée par les premiers juges, et qu'ils ne pourraient entrer dans la succession de Marguerite Bérard, en tout ou en partie, que par l'action en retranchement que les intéressés n'ont pas exercée et reconnaisse être sans fondement;

« Ordonne que tous les autres immeubles délaissés par Marguerite Bérard seront licités devant le Tribunal civil de Villefranche, pour la nue-propriété seulement, l'usufruit du sieur Bas et du sieur Giroud, son cessionnaire pour partie, réservé; que cette licitation, à laquelle les étrangers seront admis, aura lieu aux clauses et conditions réglées par un cahier des charges, en deux lots, se composant, etc. »

(Conclusions de M. Falconnet, premier avocat-général. Plaidants: M^{rs} Proton, Bacot et Phélip, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Daigremont Saint-Manvieux.

I. ADULTÈRE. — MARI. — CONNIVENCE. — ACTION. — FIN DE NON RECEVOIR. — ACTION PUBLIQUE.

II. TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — ADULTÈRE. — POURSUITES. — DÉLIT DISTINCT. — OUTRAGE PUBLIC AUX MOEURS. — CONDAMNATION D'OFFICE. — NULLITÉ.

I. Le mari qui a toléré et même encouragé la mauvaise conduite de sa femme ne peut la poursuivre pour délit d'adultère. Le ministère public est lui-même complètement désarmé (1).

II. Lorsqu'une femme est poursuivie seulement pour délit d'adultère, et que, à l'audience, le ministère public s'est borné à requérir l'application de la peine réservée à ce genre de délit, le Tribunal correctionnel ne peut d'office, et sans avoir provoqué la défense de la prévenue, s'emparer d'une circonstance révélée au débat pour constater l'existence d'un délit parfaitement distinct, par exemple celui d'outrage public aux mœurs.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Sur le premier chef, considérant qu'il est constant que depuis plusieurs années la femme Lecordier entretient avec le nommé F... des relations adultères; mais qu'il résulte des aveux mêmes de Lecordier que ces honteux désordres ont été non-seulement tolérés, mais encore autorisés et encouragés par lui et qu'il y a pris personnellement part dans des circonstances telles qu'il est impossible d'admettre que cette participation n'ait pas été purement spontanée; que les propos et les procédés déshonorables, naturellement amenés par le mépris réciproque de ces personnes les unes pour les autres, ont été sans influence sur la conduite des époux qu'il s'agit d'apprécier au point de vue de la loi pénale;

« Considérant que la répression du délit d'adultère est soumise à des règles exceptionnelles; qu'en cette matière l'intérêt social se confond avec l'intérêt de la famille laissée à la discrétion du mari, *maritus genitalis thori solus vindex*; aussi l'action publique ne peut elle être exercée que sur la provocation de celui-ci, toujours maître d'en arrêter le cours, et même après que le délit a été reconnu et constaté, après que la peine a été infligée, investi dans sa plénitude du droit d'annihiler les décisions de la justice et de faire grâce; que la réconciliation des époux soit avant, soit depuis la plainte, que l'indignité du mari, alors même qu'alléguée par un double scandale, la société priverait la plus intéressée à punir (articles 336-339), élèvent une fin de non-recevoir contre la poursuite; le ministère public reste désarmé soit dans le premier cas, parce que le mari ne peut revenir sur le pardon accordé par lui, soit dans le second, parce que, ainsi que le disait l'orateur du gouvernement, le mari parjure ne peut invoquer contre sa femme la sainteté des serments; que si la loi pénale doit protéger au mari trompé, outragé, qui alors peut réclamer l'application et même l'aggravation de la peine devant tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, quoique le ministère public ait négligé ou refusé de concourir aux mesures propres à conserver le droit d'aggravation (Lass., 5 août 1841; 3 mai 1850), cette loi cesse d'être applicable dès qu'il n'y a plus ni tromperie ni véritable offense: *nullam potest videre injuriam accipere qui semel voluit*; que le mari qui aurait reçu le prix d'odieuses complaisances ne saurait trouver dans la loi les moyens de spéculer de nouveau et de faire encore acheter son silence; que l'intérêt de la famille, conséquemment l'intérêt social, demande qu'un voile soit jeté sur une faute commune aux deux époux; que la nécessité d'éteindre le scandale, en pareil cas, a été reconnue et notablement indiquée par le législateur moderne lorsqu'il a supprimé le droit consacré par le temps de flétrir par un juste châtiment l'infâme conduite du mari; qu'il suffit donc, en de telles circonstances, au mari d'échapper à toute peine; qu'il ne saurait accuser sans appeler aussi l'examen sur sa propre turpitude; qu'il n'est donc pas recevable à provoquer un éclat d'un retentissement funeste pour ses enfants et aussi fâcheux pour lui que pour sa femme dont il est le complice;

« Considérant que la connivence du mari l'ayant rendu indigne de se plaindre, l'action du ministère public ne saurait être accueillie, puisqu'elle ne procède bien qu'autant qu'elle a pour base une plainte ou une dénonciation recevable de la part du mari;

« Sur le deuxième chef, considérant que l'ordonnance du renvoi et la citation commise à la femme Lecordier lui imputent seulement le délit d'adultère; qu'à l'audience le ministère public s'est borné à requérir l'application de la peine réservée à ce genre de délit; que la prévenue n'a été mise en demeure de se défendre que sur ce chef d'inculpation; qu'en pareil cas le Tribunal ne pouvait donc d'office, et sans avoir provoqué la défense, s'emparer d'une circonstance révélée au

débat pour constater à la charge de la femme Lecordier l'existence d'un délit parfaitement distinct;

« Qu'il est même douteux si l'aveu de la femme Lecordier permet de reconnaître s'il avait été ou non porté une atteinte publique aux mœurs;

« Par ces motifs, relaxe la femme Lecordier des poursuites du ministère public. »

(Rapport, M. Vaulogé, conseiller; conclusions, M. Farjas, avocat-général.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 2 octobre.

VOL AVEC EFFRACTION. — QUESTION DE PRESCRIPTION. — ABSOLUTION.

Le 1^{er} janvier 1847, un ouvrier raffineur, appelé Verne, s'apercevait, en rentrant chez lui, que sa malle avait été forcée; un couteau tordu était à terre, et la serrure était ouverte. Il examina le contenu de sa malle: 80 fr. avaient disparu.

Verne partageait sa chambre avec trois autres ouvriers. Ses soupçons se portèrent sur l'un de ces trois ouvriers, Antoine Bruce, qui se trouvait le matin dans la plus grande gêne, et qui, dans la soirée, avait les poches très garnies.

Les soupçons se confirmèrent, car le lendemain Antoine Bruce disparaissait.

Une instruction fut commencée, et les faits qui furent révélés ne permirent pas de douter de la culpabilité de Bruce. En effet, le jour où le vol avait été commis, il avait été rendre visite, le soir, chez son beau-père, et lui avait remis 80 fr., en lui disant: « Si tu en as besoin, tu peux t'en servir. » Puis, le lendemain, il était venu les reprendre. On l'avait vu aussi dans des cafés faire des dépenses avec une femme qui était sa maîtresse. Enfin il avait disparu, laissant, il est vrai, sa malle, mais emportant sur lui autant de vêtements qu'il était possible d'en prendre.

Bruce fut condamné par contumace à huit années de travaux forcés.

Il y a quatre mois environ, un individu appelé Bruce fut arrêté pour cris séditieux; le parquet interrogea, ainsi que cela se fait lorsqu'un individu est prévenu d'un crime ou d'un délit, les archives de la police, et on découvrit qu'un individu, portant ce même nom, avait été condamné pour vol. On interrogea Bruce, et celui-ci avoua qu'en effet il était bien l'auteur du vol commis en 1847.

Aujourd'hui Bruce vient devant le jury de la Seine purger sa contumace. Il est accusé d'avoir, le 1^{er} janvier 1847, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, et au préjudice de Verne, une somme de 95 francs. Il fait devant la Cour les aveux les plus complets.

M. l'avocat-général de Mongis soutient l'accusation, et demande un verdict affirmatif.

M^{rs} Carraby présente la défense. Le défenseur cherche à appeler l'indulgence du jury sur son client, qui, pendant huit années, a tâché d'effacer sa faute par une conduite irréprochable, et à écarter les circonstances aggravantes.

Le jury rapporte un verdict affirmatif sur le fait de vol, et négatif sur les circonstances aggravantes.

M. l'avocat-général de Mongis demande l'application de l'article 401.

M^{rs} Carraby invoque la prescription. Le fait incriminé est déterminé par le verdict du jury; or, le fait, d'après ce verdict, n'est plus qu'un délit. Pres de neuf ans se sont écoulés depuis le jour où le vol a été commis; les articles 636 et 637, qui régissent la prescription en matière de délits, sont donc applicables au fait tel qu'il a été apprécié par le jury. En conséquence, le défenseur demande à la Cour de mettre son client hors de cause.

La Cour, faisant droit à ces conclusions, déclare prescrit, aux termes des art. 636 et 638 du Code d'instruction criminelle, le fait dont Bruce s'est rendu coupable; dit qu'il n'y a lieu de prononcer contre lui une peine, mais le condamne aux dépens.

VOLS DE MEUBLES. — DÉTOURNEMENTS PAR UN EMPLOYÉ.

Après le jugement de cette première affaire, l'aspect de la Cour d'assises a été complètement changé. On apporte dans l'hémicycle de la Cour des lits de noyer et d'acajou, avec leurs fonds sanglés, des tables, une commode et un grand nombre d'autres meubles. Le pêle-mêle de ces objets de grande dimension, l'encombrement qu'ils occasionnent excitent un certain étonnement. On se demande si c'est un démenageur infidèle qui a détourné d'un seul coup tout un mobilier qu'il était chargé de transporter, ou si c'est un bazar industriel qu'un audacieux voleur a réussi à former à l'aide de vols successifs. L'échafaudage de ces meubles est tel, que le défenseur et l'avocat-général devront plaider l'un contre l'autre sans se voir.

La lecture de l'acte d'accusation vient enfin donner l'explication de cette mise en scène. Voici les faits qui ont donné lieu à cette exposition de meubles :

« Au mois de mars dernier, Henry Laake, originaire de Magdebourg (Prusse), entrant, comme ouvrier ébéniste, chez le sieur Nadeaud, marchand de meubles; ce dernier, outre son magasin de vente, rue du Havre, 5, en a un second rue de l'Arcade, 56, qui contient une grande quantité de meubles et qui sert d'atelier aux ouvriers. Laake travaillait habituellement dans ce second magasin, qui souvent restait sous sa garde pendant que les autres ouvriers s'absentaient pour leur repas du matin.

« Deux ou trois mois après l'admission de Laake dans sa maison, le sieur Nadeaud s'aperçut que divers meubles, tels que lits, chaises, matelas, avaient disparu du magasin de la rue de l'Arcade; il en parla à la fille Argentan, concubine de l'accusé, et apprit de la bouche de cette fille les ventes récentes de meubles faites par Laake à divers marchands dont elle signala les noms et les domiciles. Laake disait avoir acheté ces meubles à des prix favorables, et sur la foi d'une origine légitime, la fille Argentan s'était plus d'une fois entremise dans ces ventes profitables à la communauté; elle conduisit elle-même chez les acheteurs le sieur Nadeaud, accompagné du commissaire de police, et fit retrouver successivement

chez le sieur Delattre un lit en acajou, un lit en noyer et un matelas; chez le sieur Chonnet, six chaises, un lit en acajou, un matelas, une couverture en laine et un coupon d'étoffe; chez le sieur Périchet, un lit en acajou, deux oreillers et cinq tableaux; chez le sieur Chapellet, un lit en acajou; chez le sieur Bougeade, un lit en noyer, deux bâtons en acajou et un bidet en noyer; chez la veuve Delpeuch, un lit en acajou.

« C'était la dépouille tout entière du sieur Nadeaud, à l'exception d'un lit et de trois chaises déjà revendus par la veuve Delpeuch.

« Tous ces meubles ont été évidemment enlevés par Laake du magasin de la rue de l'Arcade, pendant l'absence de ses compagnons de travail, et ces déprédations sont restées quelque temps ignorées, parce que les meubles étaient entassés les uns sur les autres, et que le voleur avait soin de dissimuler les vides à l'aide de matelas.

« Toutefois, Laake, déjà condamné pour escroquerie et en dernier lieu pour vol, mais par défaut, a protesté de sa fidélité envers le sieur Nadeaud et de l'acquisition loyale, soit dans la rue, soit à l'hôtel, des commissaires-priseurs, des meubles par lui revendus aux sieurs Delattre, Chonnet, Périchet, Chapellet, Bougeade et à la veuve Delpeuch, tandis qu'il ne peut fournir la preuve de ces acquisitions. Le sieur Nadeaud indique les ouvriers ou marchands qui ont fabriqué pour lui ou qui lui ont vendu ces meubles; il produit les factures d'achat. Enfin, dans les objets saisis, ces ouvriers et ces marchands reconnaissent, ceux-ci le travail de leur mains, ceux-là les meubles qu'ils ont vendus au sieur Nadeaud. Jamais de vol plus manifeste ne fut nié avec plus d'audace et d'effronterie. »

Mieux inspiré à l'audience, Laake a renoncé à ses dénégations dangereuses, et il a fait des aveux complets qui ont simplifié les débats.

M. l'avocat-général de Mongis, lui tenant compte de ce retour à la vérité, dit au jury qu'il ne s'opposait pas à une déclaration de circonstances atténuantes.

C'était aussi tout ce que demandait M^{rs} Galléty, défenseur de l'accusé.

Le jury ayant déclaré Laake coupable des faits à lui imputés et lui ayant accordé des circonstances atténuantes, la Cour a condamné l'accusé à cinq années d'emprisonnement, dans lesquelles se confondra une condamnation correctionnelle pour vol précédemment prononcée.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Dupérier de Larsan, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 2 septembre.

UNE BANDE DE VOLEURS.

Dans les derniers mois de 1854, de nombreux vols furent commis à Bordeaux, et on en recherchait vainement les auteurs, lorsque au mois de mars 1855, un des commissaires de police de cette ville, informé que le nommé Auguste Arnaud tenait une maison de régal, rue Sainte-Catherine, 101, et passait pour être le chef d'une bande de voleurs, se transporta au domicile de cet homme. Mais Arnaud, averti sans doute des recherches de la police, avait pris la fuite. Divers renseignements font présumer qu'il est passé en Espagne.

Les habitants de la maison où il logeait firent connaître que des jeunes gens d'une apparence suspecte venaient journellement chez lui. Il n'avait point de domestique, seulement une femme de service venait faire son ménage; mais il la renvoyait à l'entrée de la nuit, heure à laquelle commençaient sans doute ses criminelles opérations. Arnaud, pour couvrir ses menées coupables, avait un magasin de lingerie, portant pour enseigne: *A la Glaneuse*, situé rue Ste-Catherine, au n^o 103. Mais ce magasin était dirigé par une ouvrière; il n'y paraissait presque jamais lui-même. Il courait les foires dans les environs de Bordeaux et à des distances plus éloignées, achetait et vendait toute sorte de marchandises.

Il faisait ainsi un commerce clandestin sous la protection de son commerce ostensible du magasin de la *Glaneuse*.

Du mois d'octobre 1854 au mois de janvier 1855, Arnaud avait vendu au sieur Dupouy, orfèvre, de vieux galons d'argent et divers lingots du même métal, pour une somme d'environ 1,200 francs. Il avait dit à cet orfèvre que, faisant des affaires avec l'Espagne, il recevait en paiement des matières d'argent qu'il fondait sur les lieux pour en faciliter le transport. Cette explication avait paru admissible. Néanmoins, le sieur Dupouy, avant d'acheter, avait eu la précaution de se rendre au domicile d'Arnaud; mais, n'ayant rien aperçu de suspect, et voyant, d'autre part, qu'Arnaud tenait publiquement un magasin de lingerie, il avait cru pouvoir traiter avec lui. Plus tard, cependant, le sieur Dupouy, ayant eu des motifs de soupçonner qu'Arnaud fondait à Bordeaux même les matières offertes en vente, crut devoir avertir un commissaire de police.

Ce fonctionnaire ayant opéré une perquisition chez Arnaud, et l'ayant interpellé, ne découvrit aucun objet ni aucune circonstance de nature à faire présumer la perpétration d'actes criminels. Il autorisa donc l'orfèvre à acheter les lingots qui lui étaient présentés par Arnaud, et lui recommanda seulement, pour le cas où de nouveaux indices viendraient à se produire, de ne pas fonder immédiatement ces lingots et de les conserver pendant quelque temps. C'est sur ces entrefaites que fut découvert le trafic d'objets volés auquel se livrait Arnaud.

Parmi les jeunes gens en rapport habituel avec Arnaud, furent signalés les nommés Charles Biraud, dit Campo Dominic, qui était pour lui une sorte d'associé; Jacques Trespeuch, dit Petit-Jean, faisant auprès de lui les fonctions de domestique ou de commissionnaire; Jean Labat, dit Emile, et Paul Clémensoy. On apprit, de plus, qu'Arnaud était en relations intimes avec le nommé Antoine Lamercy, marchand de vins, demeurant à Basseins, et dont la femme est institutrice dans cette commune; on sut qu'il avait transporté chez ce Lamercy, soit au moment de son départ, soit antérieurement, une grande quantité des objets provenant de vols qu'il recevait d'habitude à son domicile.

(1) V. Legraverand, t. I, p. 45. — Mangin, Act. publ., n^o 135. — Bourguignon, Jurisp. des Cod. crim. — Chauveau et Hélie, sur l'art. 336, n^o 1, t. VI, p. 249. — Lesellyer, Tr. de dr. crim., t. II, n^o 498.

...Quint, a laissé un gros volume intitulé : Tractatus...

6. — L'ouvrage de Louis CARRERIUS, Reginensis : Practica...

7. — Je crois que le fécond TIRAQUEAU est surtout connu...

8. — La Praxis rerum criminalium de DAMHOUDER est...

(7) Venise, 2^e édition, in-4^e de 427 feuillets outre un ample...

(8) Lyon, nouvelle édition, 1562, in-4^e de 283 feuillets.

(9) Lyon, 1562, in folio de 285 pp.

(10) Du Rousseau de la Combe, Matières criminelles, p. 340.

(11) M. Nypels, dans sa Bibliographie du droit criminel...

(12) Francfort, 1591, 2 vol. fo., nova editio, Brederodii. j. c. recensita.

(13) Cologne, 1581, in-12 de 624 pp.

(14) 1560, in folio; 1664, Genève, in-folio de 904 pages...

(15) 1560, in folio; 1672, Lyon, in-folio de 868 et 364 pages...

qui fut appliquée à la question par sentence des bailli, es-

Toutes les éditions de la Praxis ne sont pas accom-

Damhouder, dit M. Nypels (loc. cit.), le glorieux

9. — On a de Tiberius DECIANUS, jurisconsulte d'Udine

10. — La Practica criminalis (13) de Hippolyte de

11. — Julius CLARUS, né dans le Milanais, sénateur à

Ces cent questions forment la plus importante et la

Clarus est érudit comme les auteurs de son époque;

(12) Francfort, 1591, 2 vol. fo., nova editio, Brederodii. j. c. recensita.

(13) Cologne, 1581, in-12 de 624 pp.

(14) 1560, in folio; 1664, Genève, in-folio de 904 pages...

(15) 1560, in folio; 1672, Lyon, in-folio de 868 et 364 pages...

tales (Quest. 98, n° 9). « En droit, je pense, dit-il, que

Les ouvrages de Clarus ont été largement glosés par des

12. — Godefroi de Bavoux, président du sénat de

CH. BERRIAT-SAINT-PRIX, Substitut du procureur-général.

(La suite au prochain numéro)

(13) Colonia Allobrogum, 1615, in-4^e de 415 pages, outre

Bourse de Paris du 2 Octobre 1855.

3 0/0 { Au comptant, D^r c. 65 30. — Sans changem.

4 1/2 { Au comptant, D^r c. 90 80. — Baisse > 20 c.

Au comptant, le 3 0/0 est demeuré ferme à 65 30,

Le 4 1/2 0/0 a baissé de 91 à 90 80 au comptant;

On a reporté le 3 0/0 de 35 c. à 30 c., et le 4 1/2 0/0 à

Pour fin courant, les primes du 3 0/0 se sont traitées

La Banque de France est immobile à 3280, et le Comptoir

Des ventes pressées ont eu lieu sur le Crédit mobili-

Le marché des chemins de fer accusait beaucoup de pes-

L'Ouest a fléchi de 800 à 799 50; le Nord de 880 à 875,

Les chemins autrichiens, dont les mouvements se ré-

Orléans s'est abaissé de 1175 à 1160, le Midi de 700 à

Lyon est descendu de 1140 à 1132 50, et la Méditerranée

Les reports ont eu lieu aux prix suivants: Crédit mobili-

Orléans 8 à 6 50. — Orléans 4 50 à 2 50. — Nord 4 à 3 fr. — Est

2 fr. — Méditerranée 4 50 à 3 fr. — Midi 3 75 à 1 fr. — Grand

Central 2 25 à 1 25. — Lyon-Genève 2 75 à 2 25. — Chemins

Les transactions sur les valeurs industrielles sont lan-

Aucun dividende n'ayant été fixé dans l'assemblée gé-

La Compagnie maritime a fléchi de 575 à 570, et le

On a négocié l'emprunt d'Autriche de 81 à 80 3/4, la

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin... 65 30 FONDS DE LA VILLE, ETC.

Dito, 1^{er} Emp. 1855... Obligat. de la Ville (Emprunt

Dito, 2^e Emp. 1855... de 25 millions... 1070

4 0/0 j. 22 sept... — 50 millions... 1070

4 1/2 1855... — 60 millions... 1070

4 1/2 1852... 90 80 Rente de la Ville... 1070

Dito, 1^{er} Emp. 1855... Obligat. de la Seine... 1070

Dito, 2^e Emp. 1855... Caisse hypothécaire... 1070

Act. de la Banque... 3280 Palais de l'Industrie... 80

Crédit foncier... 535 Quatre canaux... 1070

Crédit mobilier... 4285 Canal de Bourgogne... 1070

Comptoir national... 593 VALEURS DIVERSES.

FONDS ÉTRANGERS. H. Fourt. de Monc... 1070

Naples (C. Rolsch)... — Mines de la Loire... 1070

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIMES. MOULINS ET MAISON A ANIENS

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON A PARIS. SOCIÉTÉ DE LA BALEINE FRANÇAISE

NETTOYAGE DES TACHES. BENZINE-COLLAS. MALADIES DES FEMMES.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, D^r Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing various railway lines and their prices.

A l'Opéra-Comique, l'Etoile du Nord, opéra en trois actes,

— Ce soir, à l'Odéon, Maître Favilla, l'œuvre charmante

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, Jaguarita l'Indienne,

— Ce soir, aux Variétés, le Théâtre des Zouaves joué d'une

— On donne ce soir, au théâtre de la Gaité, les Sept châ-

— Le théâtre impérial du Cirque donne, aujourd'hui mer-

— L'émir Abd-el-Kader honore de sa présence la repré-

— Le Jardin-d'Hiver donne, aujourd'hui mercredi, une de

— EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Ita-

— Le plan en relief du siège de Sébastopol et de Cron-

— Le Théâtre des Zouaves, les Erreurs.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

— Le Théâtre de la Gaité, les Sept Châteaux du Diable.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1854.

HYDROCLYSE. Pour préserver sa santé, les préserver du ram-

DENTIFRICES LAROSE. L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac.

PASTILLES ORIENTALES. du Dr Paul GLEMENT.

